



Distr.
GENERALE
T/OBS.8/14
29 février 1968
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

PETITION DE M. TO VETENGE, CONSEILLER DE LA REGION DE TOMA (NOUVELLE
BRETAGNE), CONCERNANT LA NOUVELLE-GUINEE (T/PET.8/13)

Observations du Gouvernement australien, Autorité administrante

(Note du Secrétariat : L'Autorité administrante a déjà communiqué par écrit le 25 juin 1959 des observations préliminaires sur le document T/PET.8/13 concernant la propriété de certaines terres dans le Territoire (T/OBS.8/6). En consultation avec l'Autorité administrante, le Conseil de tutelle a examiné le document T/PET.8/13 à sa vingt-quatrième session et a adopté sa résolution 2005 (XIV) le 29 juillet 1959. Le Conseil a examiné à nouveau cette pétition à sa vingt-sixième session et a adopté le 25 mai 1960 sa résolution 2060 (XVI) dans laquelle l'Autorité administrante était priée d'informer le Conseil du règlement définitif de l'affaire. L'Autorité administrante a maintenant fait parvenir sa réponse définitive qui est reproduite ci-après.)

Cette pétition concerne des terres sises dans le district de Nouvelle Bretagne et que le pétitionnaire désigne sous l'appellation de plantations de Kunabak, de Watzen, de Tokota et d'Ulakaia. Le pétitionnaire soutient que ces terres ont été confisquées sans indemnisation par l'administration allemande, en 1902, pendant la période où le Gouvernement allemand contrôlait l'actuel Territoire sous tutelle de la Nouvelle-Guinée.

La plantation de Kunabak a été indentifiée comme étant les actuelles plantations Toma No 1 et Toma No 2. Les plantations de Watzen, de Tokota et d'Ulakaia ont été identifiées comme faisant partie des terres des Varzins qui sont limitrophes de celles des Tomas.

L'Autorité administrante a procédé à une enquête approfondie sur les droits fonciers mentionnés par le pétitionnaire. Cette enquête a été dirigée par le Commissaire aux titres fonciers, conformément aux dispositions du Land Titles

Restoration Ordinance, 1951-1955 (décret relatif au rétablissement des droits fonciers). Lors des audiences, les pétitionnaires autochtones étaient représentés devant le Commissaire par le Défenseur public qui a présenté tous les témoignages disponibles à l'appui de leurs revendications.

En 1961, le Commissaire aux titres fonciers a rendu un arrêt restituant la propriété de la plantation de Kunabak à l'Administration qui s'en voyait confier la garde au nom de 13 clans énumérés dans l'arrêt et qui étaient propriétaires de la terre avant la confiscation de 1902. L'arrêt est soumis aux conditions d'un bail de 99 ans détenu par l'Administration à compter du 1er novembre 1925. Aux termes de cet arrêt, la plantation de Kunabak sera gardée en dépôt et restituée aux propriétaires autochtones à l'expiration du bail. Toutes les sommes payées pour le loyer depuis 1925 sont versées à l'Administration qui en a la gestion et les utilise au bénéfice des 13 clans intéressés.

Le Commissaire aux titres fonciers a restitué les droits fonciers des autres plantations mentionnées dans la pétition sous les noms de plantations de Watzen, de Tokota et d'Ulakaia au Conservateur des biens expropriés. Une copie de l'arrêté a été dûment signifiée le 1er septembre 1960, et le pétitionnaire et les autres membres des communautés autochtones qui revendiquaient ces terres ont été informés de l'arrêté de façon détaillée au cours d'une réunion tenue en septembre 1960. L'arrêté disposait qu'un appel devait être interjeté devant la Cour suprême dans les 30 jours suivant la signification de l'arrêt. Mais le pétitionnaire et les autres demandeurs n'ont entamé aucune procédure d'appel jusqu'en février 1962. Entre-temps, en avril 1961, le Conservateur a transféré le titre de propriété aux termes d'un contrat de vente daté du 9 juillet 1926 et certaines parties de ces terres ont par la suite fait l'objet de plusieurs transactions.

Le 2 février 1962, le Défenseur public, agissant au nom du pétitionnaire et d'autres demandeurs autochtones, a interjeté appel devant la Cour suprême. Il se fondait essentiellement sur le fait que la confiscation était illégale aux termes des lois allemandes en vigueur à l'époque dans le Territoire et que, malgré la délivrance d'un titre de propriété en 1928, malgré le fait que ces terres aient été occupées pendant longtemps par d'autres personnes sans que les demandeurs aient déposé de plainte, et bien qu'un nouveau titre de propriété ait été délivré après l'arrêté pris par le Commissaire, les demandeurs étaient toujours fondés à faire valoir leurs droits de propriété sur ces plantations. Pendant la procédure d'appel, les demandeurs autochtones ont admis par l'intermédiaire de leur avocat que les dispositions de la loi selon lesquelles une enquête approfondie doit être faite sur les droits des autochtones avant la délivrance d'un titre de propriété avaient été observées avant la délivrance d'un titre de propriété en 1928.

En juin 1963, le premier président de la Cour suprême a suspendu l'arrêté du Commissaire aux titres fonciers et a estimé qu'une partie seulement des terres en litige appartenait au Conservateur des biens expropriés à titre de propriété inconditionnelle et que les terres qui avaient été confisquées appartenaient aux communautés autochtones représentées par les demandeurs.

L'Administration du Papua et de la Nouvelle Guinée et le Conservateur des biens expropriés ont interjeté appel devant la Haute Cour d'Australie contre la décision du premier président de la Cour suprême du Territoire. A l'unanimité, la Haute Cour a déclaré l'appel recevable et l'arrêt du premier président de la Cour suprême du Territoire a été annulé. L'arrêté initial du Commissaire aux titres fonciers et les titres de propriété enregistrés par la suite sont maintenant valables.

L'Autorité administrante rend donc compte au Conseil qu'une enquête a été effectuée sur la façon dont ont été acquises les terres mentionnées par le pétitionnaire. D'après les arrêtés pris par le Commissaire aux titres fonciers à la suite de cette enquête, il est clair que les occupants des plantations ne sont pas tenus de payer d'indemnités pour les terres qu'ils occupent actuellement. En ce qui concerne la dernière question soulevée par le pétitionnaire, à savoir celle de la restitution aux villageois autochtones des terres qui sont encore inexploitées

ou ne sont pas encore plantées, l'Autorité administrante informe le Conseil qu'elle s'est efforcée sans relâche d'encourager le développement économique du Territoire. Si l'on veut poursuivre le développement économique, l'Autorité administrante estime qu'il est essentiel de maintenir le principe du caractère définitif des titres de propriété enregistrés et ne peut approuver que certaines personnes occupent illégalement des terres dont les titres de propriété enregistrés sont détenus par d'autres personnes.

L'augmentation rapide de la population au cours de la dernière décennie, notamment dans la péninsule de la Gazelle, a entraîné des pressions tendant à donner davantage de terres aux populations autochtones. Cela est aggravé par le fait que certaines des terres détenues en propriété perpétuelle et libre et qui ont été aliénées à proximité de ces villages ne sont pas suffisamment exploitées. Pour remédier à cette situation, l'Administration a déposé devant la chambre d'Assemblée un projet de loi tendant à obliger les occupants des terres détenues en propriété perpétuelle et libre et qui ne sont pas suffisamment exploitées à apporter la preuve qu'ils vont exploiter leurs terres de façon appropriée. Lorsque les propriétaires n'exploiteront pas leurs terres, celles-ci pourront être reprises et redistribuées après que le propriétaire aura été indemnisé.
